



Rapport du Conseil communal

relatif à une demande de modification de l'article 14 lettre b. du règlement général pour le personnel de l'administration du 10 novembre 1986 (RGPA)

(du 29 septembre 2016)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Introduction

Le 29 juin 2015, le Conseil général acceptait un rapport du Conseil communal du 17 juin 2015, relatif aux mesures d'économies touchant le personnel communal (http://www.chaux-de-fonds.ch/autorites/conseil-general/Documents/seances_CG/2015/20150825/6_personnel.pdf).

Le Conseil général a décidé de la prise en charge d'un pont-AVS en faveur des collaborateurs en cas de départ anticipé à la retraite (arrêté n° 2). Cette nouveauté a entraîné la modification de l'article 14 du règlement général pour le personnel de l'administration communale (RGP) du 10 novembre 1986 ([RSC 14.10](#)).

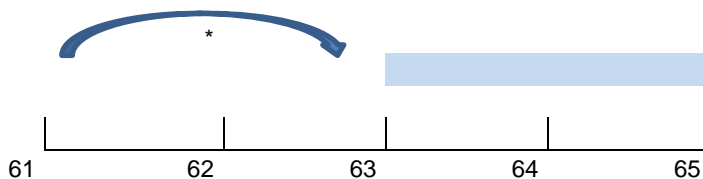
Le personnel soumis aux dispositions particulières de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (prévoyance.ne), dit aussi personnel "PPP", a manifesté son désaccord avec les conditions qui lui étaient applicables.

Des négociations ont été menées avec les représentant syndicaux du secteur PPP. Le présent rapport a pour objectif de supprimer en faveur de cette catégorie de collaborateurs/trices la condition selon laquelle la rente-pont n'est accordée que pour autant que le poste laissé vacant par la retraite de son (sa) titulaire ne soit pas repourvu ou que le montant engagé au titre de la rente-pont soit compensé dans les 12 mois qui suivent par une économie égale ou supérieure.

Le Conseil communal considère que cette différence se justifie par le fait que le personnel PPP n'a pas le choix de l'âge de sa retraite. Celle-ci intervient automatiquement à 61 ans, soit plusieurs années avant que ce personnel ait droit à l'AVS.

Schéma :

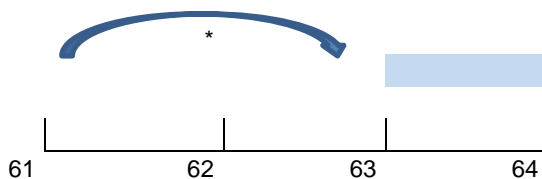
Hommes



* 2 ans rente pont-PPS préfinancée par les employeurs et les assurés

2 ans avec réduction viagère

Femmes



* 2 ans rente pont-PPS préfinancée par les employeurs et les assurés

1 an avec réduction viagère

L'objet du présent rapport est de prévoir dans la réglementation communale relative aux ponts-AVS que pour le personnel PPP, l'accès à la rente-pont n'est pas soumis à l'obligation de compenser le montant en jeu par une économie égale, ni subordonné à la condition que le poste rendu vacant ne soit pas remplacé.

Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation

Néant.

Conséquences sur les finances

Les simulations chiffrées présentées ci-dessous se réfèrent à des moyennes générales. Elles permettent d'illustrer globalement le coût annuel moyen de la participation de la Ville au versement d'une rente pont-AVS :

- ✓ Montant de référence : rente annuelle AVS maximum, CHF 28'200.- (valeur 2016)
- ✓ Prévision moyenne annuelle du nombre de personnes partant en retraite : 1.22
- ✓ Moyenne annuelle du nombre de personnes partant en retraite au prorata de leur taux d'activité : 1.22 EPT
- ✓ Coût annuel moyen du financement du pont AVS versé par la Ville : $1.22 \text{ EPT} \times 28'200.- = \text{CHF } 34'404.-$

Dans la réalité, le coût annuel sera variable en fonction du nombre de départs en retraite. Selon les projections réalisées avec un état du personnel à ce jour, le maximum de départ à la retraite durant la même année s'élèvera au maximum à 4.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant.

Collaboration intercommunale

Néant.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente
Sylvia Morel

La chancelière
Celia Clerc

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Règlement général pour le personnel de l'administration communale (RGPA) du 10 novembre 1986 est modifié comme suit:

art. 14 let. b

A l'exception de celles octroyées au personnel de la catégorie PPP, les rentes-pont AVS ne sont accordées par le Conseil communal que pour autant que... *(suite inchangée)*

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

Le secrétaire
Oguzhan Can